



STATUTS

de

L'ÉTOILE NAUTIQUE CHANTONNAISIENNE

Adoptés par l'assemblée générale le mercredi 3 juillet 2024 à Chantonnay

M. Julien Quéchon, Président

M. Yannick Reverseau, Secrétaire



ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

L'association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Etoile Nautique Chantonnoise » et pour sigle (E.N.C.) fondée en 1986, est un groupement sportif de natation.

ARTICLE 2 – OBJET ET AFFILIATION

Cette association a pour objet :

- ↳ D'organiser, de promouvoir et de développer les activités liées à la natation, régie par la Fédération Française de Natation (F.F.N.)
- ↳ Elle a pour objectif l'accès au plus grand nombre à la découverte, à l'apprentissage et aux perfectionnements de la pratique de la natation.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Natation (FFN), et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la fédération.

Elle s'engage à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé à : Centre Aquatique L'Odyss – 40 rue de la Plaine – 85110 Chantonnay.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – ADMISSION ET ADHESION

La liberté d'association, principe constitutionnel, implique nécessairement le droit pour chacun d'adhérer à une association, et, corrélativement, la possibilité pour toute association de choisir ses adhérents. Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique, ainsi que l'ensemble des principes figurant dans le Contrat d'Engagement Républicain, annexé aux présents statuts.

ARTICLE 6 – LA QUALITÉ DE MEMBRES

L'association se compose de membres d'honneur et de membres actifs.

- ↳ Les membres d'honneur sont désignés par le conseil d'administration pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative et aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Le titre d'honorariat est attribué à vie.
- ↳ Les membres actifs, personnes physiques ou morales, acquittent une cotisation fixée annuellement par le conseil d'administration. Ils sont membres de l'assemblée générale

avec voix délibérative. Ces membres contribuent à la réalisation de l'objet de l'association et participent aux différentes animations proposées par l'association.

L'ensemble des membres de l'association doivent être licenciés à la Fédération Française de Natation.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRES

La qualité de membre se perd par :

- ↳ Le décès ;
- ↳ La démission adressée par écrit au conseil d'administration ;
- ↳ Le non-paiement de la cotisation dans un délai de 1 mois après sa date d'exigibilité ;
- ↳ La radiation pour non-respect des statuts et règlements de l'association ou pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de 15 jours. Le membre qui fait l'objet de la procédure disciplinaire peut se faire assister devant le conseil d'administration, par une personne de son choix.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- ↳ Le montant des cotisations ;
- ↳ Les subventions de l'État et des collectivités territoriales ;
- ↳ Les recettes des manifestations exceptionnelles ;
- ↳ Les ventes faites aux membres ;
- ↳ Les dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir ;
- ↳ Toutes ressources autorisées par la loi.

En outre, dans le cadre de la réalisation de son objet statutaire, l'association pourra exercer une activité économique de façon habituelle et vendre ou fournir des prestations de service en lien avec la pratique d'activités physiques.

ARTICLE 9 - COMPTABILITE ET BUDGET ANNUEL

Le budget prévisionnel annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

L'exercice va du 01/07 au 30/06. Il ne peut excéder douze mois.

Les comptes doivent être approuvés par l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 10 – COMMISSIONS ET ANTENNES

Le Conseil d'Administration est secondé, lorsqu'il le juge utile, par des commissions dont il fixe les rôles, attributions et conditions de Fonctionnement. Leur organisation et les relations avec les instances dirigeantes de l'association seront renvoyées à un règlement intérieur.

L'association pourra se composer de sections ou antennes, lorsque différentes structures ou entité intégreront l'association et dont la pratique sportive se situe dans d'autre commune. Elles rendent compte de leur activité à chaque assemblée générale de l'association et au conseil d'administration lorsqu'il le demande. Leur organisation et les relations avec les instances dirigeantes de l'association seront renvoyées à un règlement intérieur.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 25 membres maximum, élus au scrutin secret pour toute la durée d'une olympiade et sera renouvelable dans son intégralité à l'issue de celle-ci. Les membres sont rééligibles à l'issue de leur mandat. L'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes est encouragé. La composition du Comité de Direction doit refléter la composition de l'assemblée générale

Tout candidat au Conseil d'administration doit :

- Être âgé d'au moins 16 ans le jour de l'élection ;
- Doit jouir de ses droits civils et politiques (s'agissant d'un étranger, il ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales) ;
- Ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits fixés à l'article L. 212-9 du code du sport ou pour un quelconque trafic.
- Être membre de l'association et à jour de leur cotisation.

L'honorabilité des dirigeants de l'association sera contrôlée, annuellement, lors de la prise de licence auprès de la FFN.

Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer, qui ne sont pas réservés à un autre organe de l'association. A ce titre, le Conseil d'administration est notamment chargé de :

- ↳ Élaborer la politique générale de l'association et de la présenter à l'assemblée générale.
- ↳ Contrôler le budget réalisé et exécuter par le bureau et approuvé par l'assemblée générale, et de rédiger un rapport rendant compte de sa gestion, soumis à l'assemblée générale. D'arrêter les comptes et les soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.
- ↳ Adopter le budget prévisionnel de l'association avant le début du nouvel exercice comptable.
- ↳ Fixer annuellement le montant des cotisations.
- ↳ Autoriser les actes et engagements dépassant les pouvoirs propres du président.
- ↳ De la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
- ↳ De la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale ordinaire,
- ↳ De la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire.
- ↳ De surveiller la gestion des membres du bureau, et à le droit de se faire rendre compte de leurs actes.
- ↳ D'homologuer les propositions faites par les commissions.
- ↳ De conférer les éventuels titres de membre d'honneur.
- ↳ De prononcer l'exclusion d'un membre pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association,
- ↳ D'élire en son sein un bureau, et les membres des commissions.
- ↳ L'établissement de section.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) ou des vice-présidents(es),
- un(e) trésorier(e), et d'un(e) adjoint(e)
- un(e) secrétaire, et d'un(e) adjoint(e)

La possibilité d'une coprésidence sera possible au cas où deux Membres seraient élus avec le même nombre de voix. Le nombre de postes du bureau et les fonctions pourront être élargis à la satisfaction des membres du conseil d'administration en fonction des besoins de l'association.

Le bureau est élu lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale électorale. Il est élu pour la durée d'une olympiade.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions. Il traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, et à tout pouvoir de décision dans la gestion de l'association. Il est chargé de l'administration sportive et financière de l'Association, il prend toutes les décisions utiles pour en assurer le bon fonctionnement, ses décisions sont immédiatement exécutoires. Il est rendu compte de cette gestion à chaque réunion du conseil d'administration.

12.1 Président.

Il est le responsable légal de l'association. Le Président est habilité à représenter l'Association dans les actes de la vie civile, à signer les contrats, engager et licencier le personnel, agir en justice au nom de l'Association, et toute autre habilitation que le Conseil d'Administration lui aura conférée.

Il représente l'Association à l'Assemblée Générale des Comités Départemental et Régional et éventuellement à celle de la Fédération à laquelle l'Association est affiliée.

Le Président convoque et préside, l'Assemblée Générale des Membres, le Conseil d'Administration et le Bureau. Il supervise la conduite des activités de l'Association, même s'il bénéficie le cas échéant de l'aide de collaborateurs Salariés.

Il coordonne l'Association et doit en outre contrôler les activités des autres Membres du bureau, qui n'agissent que par délégation de pouvoir.

Il pourra déléguer une partie de ses prérogatives, à un Président délégué qu'il nommera parmi les Membres du Conseil d'Administration. Le Président délégué assurera, sous l'autorité du Président, la gestion courante des activités de l'association et la coordination des bénévoles. Le contrôle des activités des membres du Bureau, et la gestion administrative de l'association resteront de ressort du Président.

Le Président est le garant des orientations de l'Association, définies par l'Assemblée Générale : c'est lui qui est appelé à rendre des comptes de l'exécution de ces orientations devant l'Assemblée Générale. Il le fait en particulier dans son rapport moral annuel.

12.2 Secrétaire

Le Secrétaire assure la bonne exécution matérielle des tâches administratives, l'envoi des convocations, la rédaction des correspondances, les procès-verbaux des réunions. Il est responsable de la tenue des archives. Il joue un rôle clé dans la communication interne et externe de l'Association.

12.3 Trésorier.

Le Trésorier est le responsable de la politique financière définie par le Conseil d'Administration. Il est garant de la gestion comptable de l'Association en assurant la tenue des livres des opérations. Il conduit le budget et vérifie l'existence de ressources suffisantes pour l'engagement de dépenses en rapport avec les objectifs définis en Conseil d'Administration. Il établit le rapport financier annuel pour la soumettre au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association.

12.4 Vacance de la Présidence.

En cas de vacance du poste de Président, le vice-président sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions de président par intérim.

Le Président par intérim ou à défaut le doyen du conseil d'Administration est tenu de convoquer dans un délai de quinze jours le Conseil d'Administration pour l'élection du nouveau Président parmi ces Membres. Le Président ainsi élu, l'est jusqu'à la fin de l'olympiade. Il en sera de même pour la vacance au poste de secrétaire et de trésorier.

ARTICLE 12 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président de l'association d'au moins un tiers de ses membres. Le président convoque par écrit, au moins quinze jours à l'avance, les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour, le lieu, le jour et l'heure d'ouverture de la séance. L'ordre du jour est établi par le bureau.

La présence au moins du tiers des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé.

Tout Membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manquer à 3 séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire. Ils sont tous écrits sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet

Tous Membres de l'Association pourront, sur invitation du Président, assister avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 - REMUNERATION

Les fonctions de Membre du Conseil d'Administration sont bénévoles et ne peuvent être rémunérées, seul les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur pourront être remboursés sur demande des intéressés. Les fonctions de salarié de l'association et de membre du Conseil d'administration sont incompatibles. De même, des frais de déplacement ou de mission pourront être alloués aux dirigeants officiels exerçant pour le compte du Conseil d'Administration, ou désignés par lui. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Chaque membre dispose d'une voix délibérative, pour les adhérents de moins de 16 ans, c'est le représentant légal qui dispose de la voix. Les parents des licenciés âgés de 16 à 18 ans peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président, par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration.

L'assemblée générale, entend les rapports sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle délibère sur les orientations et contrôle le programme d'action de l'association.

Elle délibère exclusivement sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou au remplacement des membres de son conseil d'administration.

Lors d'une assemblée générale, les candidatures doivent parvenir au siège social de l'association huit jours, au moins avant l'assemblée. Il en est de même pour les questions mises à l'ordre du jour par les membres.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont prises à bulletins levés, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas admis.

L'assemblée générale peut avoir lieu par voie de visioconférence, si tel est le cas, cela sera précisé dans la convocation.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Ils sont signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 14.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du conseil d'administration. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 14.

Au moins la moitié des membres de l'association doivent être présents ou représentés pour que l'assemblée générale extraordinaire puisse valablement délibérer. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale pourra être réunie à une date ultérieure à quinze jours d'intervalle, sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Les décisions peuvent être prises à mains levées.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale ordinaire.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 18 – DECLARATION

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 aout 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 concernant notamment :

- ↳ Les modifications apportées aux statuts
- ↳ Le changement de titre de l'Association
- ↳ Le transfert du siège social
- ↳ Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son Bureau.

ANNEXE 1 - CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles.

L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

À cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage [...] à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République [...] », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N°5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Chantonnay, le 3 juillet 2024

Signature

